



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements de restauration et de distribution Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Frédéric THIREAU Tél. : 01 49 55 84 21 - Fax : 01 49 55 56 80	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2008-8102 Date: 29 avril 2008 Classement : SSA 251
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Degré de confidentialité : Tout public

Nombre d'annexe : 0

Objet : Paquet hygiène et agrément (entreposage)

Base juridique :

- Règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

- Arrêté du 3 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage des denrées animales et d'origine animale.

- Arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

MOTS-CLES : Entrepôt - Entreposage - Agrément

Résumé : Cette note précise la conduite à adopter actuellement en ce qui concerne la demande d'agrément pour des entrepôts sous température dirigée. Elle complète la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8248 du 2 octobre 2007 relative au même objet.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des Services vétérinaires	Pour information : - Préfets - DGCCRF - IG VIR - BNEVP

Dans l'attente d'une clarification de la situation des établissements d'entreposage au niveau communautaire, qui pourrait se traduire, comme le souhaitent les autorités françaises, par une exigence d'agrément sanitaire pour tout établissement d'entreposage, les établissements procédant au simple stockage sous température dirigée de denrées alimentaires d'origine animale, et qui solliciteraient formellement auprès de vos services un agrément au regard de cette activité, pourront obtenir cet agrément sous réserve qu'ils respectent les conditions habituellement requises, à savoir :

- constitution d'un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006, adapté à l'activité ;
- conditions de fonctionnement des établissements concernés en stricte conformité avec les exigences sanitaires en vigueur.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté éventuelle dans l'application de la présente note.

**La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.**

Monique ELOIT